



MAIRIE DE LA BOISSE

49 place de la mairie 01120 LA BOISSE
Tél : 04.78.06.22.18 – Fax : 04.78.06.31.96
E-mail : mairie@mairie-la-boisse.fr
Site web : www.ville-laboisse.fr

N/Réf. **AR- 20/ 26**

Le Maire de LA BOISSE (Ain),
Le Maire de THIL (Ain),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n° -8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6-1.

Vu les prescriptions du Code de la Route, notamment ses articles R411-28, R412-28,

Vu le Code Pénal ses articles, R610-3, 131-13 et 132-11.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011.

Considérant, que le chemin d'exploitation latéral nord de l'autoroute A42, situé entre le chemin de la prairie (La Boisse) et la RD 61b (Thil), ce chemin est revêtu de graviers et en sens interdit (sauf pour les véhicules agricoles) par arrêté municipal du 17 mars 1992.

Considérant, pour la tranquillité des piétons, du gibier et des terrains agricoles, ce chemin doit être barré et classé en voie sans issue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un fossé avec merlon de terre sera créé au niveau de la limite des communes de LA BOISSE et de THIL.

ARTICLE 2 : Des panneaux de voie sans issue et sens interdit (sauf agricole) seront installés à chaque entrée du chemin.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules des services publics et de secours.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par les services techniques des communes respectives.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de LA BOISSE et de THIL.

ARTICLE 8 : Cette interdiction sera valable à compter de la date de signature des élus.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
 - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MIRIBEL,
 - Monsieur RAPHANEL Gérard adjoint à la voirie (la Boisse),
 - Monsieur le chef de centre d'exploitation d'APRR de DAGNEUX,
 - Monsieur le garde champêtre de LA BOISSE,
- qui seront chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à La BOISSE, le 19/05/20

Le Maire,
F. DROGUE



Fait à THIL, le 19/05/20.

Le Maire,
B. LOISDELET

